



Arrêté temporaire : 2026-110

Portant autorisation d'occupation du
domaine public

Allée Val ès dunes

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'organisation d'une manifestation publique « Fête du 13 juillet »
Vu les consignes de sécurité du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et l'instauration du plan Vigipirate – niveau 2 « vigilance renforcée »
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des participants
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réglementer l'accès à l'événement

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** Une manifestation publique « Fête du 13 juillet » sera organisée sur l'espace public communal dit « Plaine de jeux » situé en bordure de l'allée Val ès dunes à ARGENCES du lundi 13 juillet 2026, 18h00 au mardi 14 juillet 2026, 1h00.
- Article 2 :** L'espace public désigné à l'article 1^{er} sera réservé pour l'organisation de cet événement le lundi 13 juillet 2026 de 12h00 à 18h00 et le mardi 14 juillet de 1h00 à 3h00. L'accès au site sera soumis à l'autorisation préalable de l'organisateur, son représentant, ou le responsable de la sécurité
- Article 3 :** A l'issue de cette installation, l'organisateur devra s'assurer que les lieux sont laissés dans leur état initial, sans dépôt de déchets.
- Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'installation.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 7 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Madame le Maire,
- Gendarmerie nationale,
- Mairie d'ARGENCES.

Fait à ARGENCES, le 29 juin 2026
Marie-Françoise ISABEL
Maire